

GE_GERICHTE P/8795/2023 vom 8. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8795_2023

FR: GE_GERICHTE P/8795/2023 du 8 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/8795/2023 del 8 gennaio 2025

Regeste

MENDICITÉ | LTV.57; LPG11A1; LTV; Loi fédérale sur le transport des voyageurs

Erwägungen

E. 3.1

Est puni quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé (art. 57 al. 3 LTV).

E. 3.2

Outre l'erreur de plume constatée supra, l'appelante ne conteste pas les faits tels que décrits dans l'ordonnance pénale du 7 février 2023. Partant, le verdict de culpabilité du chef de l'art. 57 al. 3 LTV sera confirmé.

E. 4.1

Les infractions de mendicité (art. 11A al. 1 let. c LPG) et celle à l'art. 57 al. 3 LTV sont passibles de l'amende.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de

trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Ainsi, au moment de fixer la peine privative de liberté de substitution à une amende, le juge ne doit tenir compte que de la culpabilité de l'auteur, à l'exclusion des circonstances financières propres au condamné (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1 ; 134 IV 60 consid. 7.3.3).

E. 4.4

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

4.5.1. Dans le cas présent, la faute de l'appelante doit être qualifiée de faible à moyenne. Elle a mendié à quatre reprises en à peine deux mois et dans un périmètre restreint. Comme énoncé ci-dessus, même lors de la première occurrence, elle ne pouvait ignorer qu'elle agissait de manière contraire au droit pénal cantonal, ce qui lui a été rappelé expressément le 1^{er} octobre 2022. Elle a ainsi fait fi de l'ordre juridique genevois, ainsi que de ses autorités qu'elle a mobilisées par quatre fois en quelques mois. De même, elle a voyagé dans un transport public sans s'acquitter du prix du billet, malgré les multiples contrôles et verbalisations administratives dont elle avait déjà fait l'objet (à sept reprises en deux ans selon les TPG). Cela dénote un manque de considération certain pour les règles en vigueur. Sa situation personnelle, indéniablement précaire, explique ses agissements mais ne les justifie pas totalement, dans la mesure où, s'agissant des infractions commises pour améliorer sa condition financière, il existait d'autres lieux où elle pouvait s'adonner à la mendicité de manière licite. Sa collaboration n'appelle pas de remarque particulière, puisqu'elle ne s'est pas directement exprimée durant la procédure. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine (art. 49 CP cum art. 104 CP). Les différentes occurrences sont de gravité sensiblement équivalente. Le montant de CHF 330.- arrêté par le premier juge dans le jugement du 13 mai 2024 apparaît un peu trop élevé au vu de la situation personnelle de l'appelante et de la jurisprudence de la CPar en la matière (cf. AARP/417/2024 du 25 novembre 2024 ; AARP/449/2024 du 13 décembre 2024). Ainsi, la peine de base sera fixée à CHF 60.- pour les faits du 1^{er} octobre 2022. Seront ajoutés CHF 160.-, soit CHF 40.- pour chacun des trois autres actes de mendicité et l'infraction à l'art. 57 al. 3 LTV (peine hypothétique : CHF 60.- pour chacun d'eux). Une amende globale de CHF 220.- sera prononcée, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de deux jours. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

4.5.2. L'appelante conclut, subsidiairement, en cas de condamnation, à une exemption de peine, relevant en particulier,

pour l'infraction de mendicité, que dans un jugement du 22 août 2023, le TP avait fait application de l'art. 52 CP (JTDP/1074/2023). En l'espèce, les infractions de mendicité sont certes de peu d'importance au regard d'autres infractions, ce dont il est tenu compte dans le type de sanction prévu par les art. 11A al. 1 LPG. L'appelante n'explique toutefois pas en quoi sa culpabilité serait peu importante par rapport à d'autres cas relevant de la même disposition. Elle ne peut à cet égard rien tirer du jugement du TP qu'elle cite, celui-ci n'étant pas motivé et ne permettant dès lors pas de conclure, le cas échéant, à une situation similaire. La culpabilité de l'appelante n'est au demeurant pas anodine, dès lors qu'elle a agi à plusieurs reprises aux mêmes endroits, alors qu'elle ne pouvait ignorer que son comportement était illicite. Les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées, de sorte qu'une exemption de peine sur cette base n'entre pas en considération.

E. 5

L'appelante, qui obtient très partiellement gain de cause (diminution de la peine), supportera les deux-tiers des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt réduit de CHF 200.-, pour tenir compte de sa situation personnelle (art. 425 et 428 CPP). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État. Les frais de la procédure préliminaire et de première instance ne seront pas revus, vu la confirmation des verdicts de culpabilité.

E. 6

L'appelante n'a pas pris de conclusions en indemnisation, quand bien même elle est représentée par une avocate et avait été enjointe de chiffrer et justifier de telles conclusions. Elle est donc réputée y avoir renoncé (art. 429 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.